



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 26/2018 du 16 mai 2018

Objet: demande émanant du Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière S.A. (en abrégé, AUTOSECURITE S.A.) afin d'être autorisée à accéder à différentes données du Registre national et à en utiliser le numéro afin de réaliser la mission de contrôle technique des véhicules qui lui est impartie, à savoir, l'envoi des convocations sous format papier pour le contrôle technique (RN-MA-2018-041)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière S.A. (en abrégé, AUTOSECURITE S.A.) reçue le 17 janvier 2018 :

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 17 avril 2018 :

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2018 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demande du Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière S.A. (en abrégé, AUTOSECURITE S.A.), dénommé ci-après le demandeur, vise à ce que celle-ci soit autorisée à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5° de la LRN et à utiliser le numéro du Registre national afin de réaliser la mission de contrôle technique des véhicules qui lui est impartie, à savoir, l'envoi des convocations sous format papier pour le contrôle technique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro du Registre national peut être accordée par le Comité aux « *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel du Registre national* (articles 5, al. 1^{er}, 2° et 8 de la LRN).

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

3. En vertu de l'article 4 de la LVP les informations demandées et le numéro du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

4. En vertu de l'article 4, al. 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, « *l'organisme envoie en temps utile, une convocation pour chaque véhicule soumis au contrôle, pour la zone d'action qui lui est attribuée, sur la base des données qui lui sont communiquées par le Ministre ou son délégué* ».
5. Actuellement, la DIV dépendant du SPF Mobilité et Transports, communique au demandeur, sous forme de fichiers, à échéance régulière, la liste des véhicules à convoquer. Ces fichiers cryptés reprennent notamment le nom, l'adresse, ainsi que le NRN (ou BCE) du client. Le numéro national n'est pas utilisé, ni conservé par les services du demandeur. Seule l'adresse et le nom du client sont utilisées pour l'envoi des convocations sous format papier.
6. À l'avenir, les échanges de données à caractère personnel avec les parties externes se limiteront à l'échange du NRN (ou du numéro BCE) afin de satisfaire au principe de la source authentique. Le Comité souligne cependant que l'adjonction du nom et prénom au NRN peut permettre d'éviter les erreurs de retranscription du NRN.
7. Il ressort de l'exposé qui précède que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données demandées

8. Le demandeur souhaite pouvoir accéder aux données visées à l'article à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à savoir les données « nom et prénoms » et « résidence principale ».
9. Ces données sont nécessaires afin d'envoyer le courrier de convocation au titulaire de la marque d'immatriculation.
10. Le Comité estime que l'accès demandé aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1^o (nom et prénoms) et 5^o (résidence principale) de la LRN est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

11. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national titulaire d'une marque d'immatriculation d'un véhicule soumis au contrôle technique périodique.
12. Cet usage lui servira de clef de consultation du Registre national.
13. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP à la lumière de la finalité indiquée.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès est demandé

14. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la mission du demandeur n'est pas limitée dans le temps.
15. Le Comité constate dès lors qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour pouvoir réaliser l'objectif d'intérêt général confié par ou en vertu d'une loi (article 4, §1er, 3°, de la LVP).
16. Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé, car les données doivent pouvoir être consultées à tout moment lors du traitement du dossier.
17. Le Comité constate qu'un accès permanent permet au demandeur d'assurer correctement sa mission d'intérêt public. L'accès souhaité est dès lors conforme à l'article 4, § 1er, 3°, de la LVP.

C.4. Quant au délai de conservation

18. Le demandeur ne conservera les données demandées que durant 2 ans après l'envoi de la convocation afin de prouver à l'autorité de tutelle que la convocation a bien été envoyée, en temps et en heure, sur toute requête, ou en cas de réclamation émanant de la personne concernée.
19. Le Comité estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 5°, de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

20. Le demandeur a précisé que les données « nom et prénom » et « résidence principale » seront communiquées à l'Atelier numérique, Impression des convocations papier, et à Agora Mailing (Myriad), Envoi postal des convocations, afin que les convocations puissent être imprimées et envoyées à la personne concernée.
21. Le Comité observe que la communication, dans la mesure où elle doit permettre l'application et l'exécution de dispositions légales ou réglementaires, peut être considérée comme admissible. Les 2 sociétés peuvent être considérées comme des sous-traitants du demandeur. Dès lors, un contrat de sous-traitance en bonne et due forme doit être préalablement conclu avec elles avant que les données ne puissent leur être communiquées.

C.6. Connexions en réseau

22. D'après la demande, aucune connexion en réseau n'est actuellement établie.
23. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
 - si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

24. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
25. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
26. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de

l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

27. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
28. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
29. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
30. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
31. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
32. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité

33. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.
34. Le Comité en a pris acte.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

35. La demande contient l'identité et le service des personnes qui auront accès au Registre national et qui utiliseront le numéro d'identification. Il s'agit de personnes qui doivent travailler avec ces données en raison des missions dont elles ont été chargées.
36. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.
37. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.
38. Le Comité exige que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings (révélant qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi) afin de pouvoir contrôler les accès.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, le Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière S.A. (en abrégé, AUTOSECURITE S.A.), en vue de l'accomplissement des finalités indiquées au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à :

- à accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 5° de la LRN;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon